Aux membres du Conseil des Etats

Lors de la session d'automne, le Conseil des Etats examinera la loi fédérale sur les plates-formes de communication électronique de la justice (LCPJ). Le Conseil national a délibéré en premier lieu.

L'article 26 du projet de loi contient une disposition centrale pour les avocats et les autorités judiciaires, à savoir l'art. 26 concernant l'inaccessibilité de la ou des plateformes. Sont concernées par cette réglementation, avec le régime obligatoire prévu, toutes les personnes qui représentent professionnellement des parties devant les autorités judiciaires suisses, mais aussi les particuliers qui optent pour la communication juridique électronique. La réglementation actuelle a suscité des controverses parmi les juristes, mais aussi au sein des commissions des affaires juridiques (CAJ-N et CAJ-E).

La dernière et actuelle formulation de la CAJ-E est meilleure que le projet du Conseil national. Toutefois, l'al. 5 de l'art. 26 LPCJ introduit par la CAJ-E n'est pas encore adapté aux impératifs de la pratique et doit être modifié.

Un groupe de juristes indépendants qui a suivi le processus législatif en permanence au sein de l'IusBubble[1] a déjà élaboré au préalable une proposition alternative[2], jugée juridiquement rigoureuse mais trop complexe. Après les délibérations au sein de la CAJ-E, ce même groupe a élaboré la proposition complémentaire suivante à l'art. 26 al. 5 CBEJ pour la version selon le dépliant pour la session d'automne (Conseil des Etats) :

1. **Art. 26 LPCJ, de quoi s'agit-il?**

Il s'agit de la disposition topique réglant les conséquences de l'inaccessibilité de la ou des plateformes prévues pour la remise des et des conséquences qui en découlent pour le respect des délais.

Le principe selon lequel l'inaccessibilité de la plateforme doit être rendue vraisemblable a été ancré (al. 3). Durant l'inaccessibilité, les utilisateurs et les autorités ne sont pas tenus d'utiliser la plateforme (al. 4).

Alternativement, la remise des documents peut tout de même être effectuée et l'impossibilité d'accéder à la plateforme ne doit pas être rendue vraisemblable si la transmission est effectuée par un autre moyen (al. 5, voir ci-après).

2. **Art. 26 al. 5 LPCJ, de quoi s'agit-il?**

Si la plate-forme n'est pas accessible, les utilisateurs et utilisatrices peuvent remettre les documents par un autre moyen de transmission. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de rendre vraisemblable l'inaccessibilité. La CAJ-E a ancré dans la loi le dépôt sur papier comme voie de transmission alternative.

[1] Die Plattform IusBubble.com wurde im Frühjahr 2024 von Daniel Brugger gegründet. Sie hilft digital affinen Juristinnen und Juristen sich auszutauschen, zu vernetzen und weiterzubilden.
[2] Mitglieder der Gruppe: RA Claudia Schreiber, dipl. Ing. Agr. ETH; RA Daniel Kettiger, Mag rer. publ.; RA Dr. iur. Eleonor Gyr; RA Martin Steiger, RA Daniel Brugger.

3. Pourquoi l'art. 26 al. 5 LPCJ doit-il être révisé?

La réglementation actuelle de la CAJ-E ne prévoit comme voie de transmission alternative que la remise sur papier. Cette solution est positive. Toutefois, les parties doivent disposer d'une alternative de transmission électronique en plus de la remise sur papier. Selon la présente proposition, il appartient au Conseil fédéral le soin de définir des voies de transmission électronique alternatives.

Une seule alternative non numérique (papier) va à l'encontre de l'objectif de numérisation de la justice et entraîne un surcroît de travail considérable pour les tribunaux et les avocats.

4. Proposition de modification

Proposition de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats	**Proposition de modification**
Section 5, Impossibilité d'accéder à la plateforme	
Art. 26	
[1] Si la plateforme n'est pas accessible le jour de l'échéance d'un délai, l'échéance est reportée au jour qui suit celui où la plateforme est à nouveau accessible.	
[2] Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège.	
[3] L'impossibilité d'accéder à la plateforme doit être rendue vraisemblable.	
[4] Tant que la plateforme n'est pas accessible, l'obligation qu'ont les utilisateurs et les autorités de communiquer au moyen de la plateforme est suspendue.	
[5] L'impossibilité d'accéder à la plateforme ne doit pas être rendue vraisemblable et le délai est réputé respecté lorsque l'utilisateur a remis les documents sur papier, le jour de l'échéance du délai, soit à l'autorité compétente, soit, à l'attention de cette dernière, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Il devra les remettre ultérieurement par voie électronique dans le délai approprié que l'autorité qui dirige la procédure lui aura imparti.	[5] L'impossibilité d'accéder à la plateforme ne doit pas être rendue vraisemblable et le délai est réputé respecté lorsque l'utilisateur a remis les documents sur papier ou la preuve de l'existence des documents à remettre, ~~le jour de l'échéance du délai~~ avant l'échéance du délai, soit à l'autorité compétente, soit, à l'attention de cette dernière, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse ou lorsque l'utilisateur a remis les documents sous forme électronique par l'un des moyens de transmission alternatifs définis par le Conseil fédéral. Il devra les remettre ultérieurement par voie électronique dans le délai approprié que l'autorité qui dirige la procédure lui aura imparti.

Explications sur les différentes modifications :

- **Remettre des documents avant l'échéance du délai**: Il doit également être possible de remettre les documents dans les jours précédant le dernier jour du délai en cas d'inaccessibilité d'une plateforme et de ne pas devoir attendre le dernier jour.
- **Preuve de l'existence des documents à remettre**: Cette modification permet aux justiciables et aux avocats d'apporter la preuve qu'un document existait avant l'expiration du délai et qu'il n'a pas été modifié par la suite. La preuve de l'existence des documents à remettre est assimilée à la remise des documents. Cela permet par exemple d'éviter les interruptions médiatiques. Exemple:

Transmission des valeurs de hachage (une sorte d'empreinte digitale électronique[3]) des fichiers à déposer par voie papier et dépôt ultérieur des fichiers (avec cette même valeur de hachage) sur la plateforme.

- **Sous forme électronique:** Cette modification permet aux justiciables et aux avocats de remettre des documents électroniques dans un délai donné, comme alternative au papier, sans avoir à rendre vraisemblable qu'une plateforme n'est pas accessible.
- **Moyens de transmission alternatifs définis par le Conseil fédéral**: Cette modification garantit, que les voies de transmission électroniques alternatives doivent remplir certaines exigences minimales, par exemple l'établissement d'une quittance de remise selon le catalogue de critères actuel Plateformes de distribution pour les transactions juridiques électroniques[4]. Pour des raisons de business continuity, le Conseil fédéral doit déterminer plus d'une voie de transmission alternative.

5. L'alinéa 3 de l'art. 26 LPCJ devient-il superflu?

Non. Comme auparavant, l'impossibilité d'accéder à une plateforme doit être rendue vraisemblable si aucune des trois démarches à choix selon l'alinéa 5 n'a été entreprise, c'est-à-dire a) remettre les documents papier avant l'échéance du délai, ou b) fournir et remettre la preuve de l'existence des documents à remettre avant l'échéance du délai, ou c) remettre les documents électroniques (fichiers) par un moyen de transmission alternatif avant l'échéance du délai. L'alinéa 3 crée la possibilité d'une transmission électronique ultérieure.

[3] https://de.wikipedia.org/wiki/Hashfunktion

[4] https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/staat/rechtsinformatik/e-uebermittlung/kriterienkatalog-d.pdf